



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 13 septembre 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 13 septembre 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA PLAINTÉ ADRESSÉE PAR  
VOJISLAV ŠEŠELJ AU PRÉSIDENT DU TPIY**

---

**L'Accusé**  
Vojislav Šešelj

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISI** de la plainte adressée le 26 août 2013 au Président du Tribunal (*Complaint to the President of the ICTY*, la « Plainte »)<sup>1</sup>, dans laquelle Vojislav Šešelj nous demande de veiller au rétablissement des communications couvertes par le secret professionnel avec ses collaborateurs juridiques attitrés, MM. Dejan Mirović et Milan Terzić, conformément à la décision du Greffier adjoint du Tribunal (le « Greffier adjoint ») de mettre fin à la mise sur écoute de ce type de communication le concernant<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que Vojislav Šešelj avance qu'il n'a pas pu avoir de communications téléphoniques couvertes par le secret professionnel avec ses assistants juridiques attitrés, bien qu'il ait utilisé le numéro de téléphone et la ligne officiellement reconnus, et qu'il affirme que ses droits en sont violés<sup>3</sup> ; et qu'il qualifie de « menace » l'allusion faite par le Greffier adjoint à d'éventuelles restrictions futures de ses communications<sup>4</sup>,

**VU** la Réponse, dans laquelle le Greffier adjoint affirme notamment que : i) l'administration du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») a entièrement rétabli les communications couvertes par le secret professionnel de Vojislav Šešelj<sup>5</sup> ; ii) tout retard dans l'autorisation des bons numéros de bureau est imputable à Vojislav Šešelj et ses assistants juridiques<sup>6</sup> ; et iii) l'allusion aux sanctions qui pourraient être imposées à l'avenir en application du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal<sup>7</sup> a été faite à la lumière des violations passées du Règlement sur la détention préventive par Vojislav Šešelj<sup>8</sup>,

---

<sup>1</sup> La traduction en anglais a été déposée le 29 août 2013.

<sup>2</sup> Voir Plainte, p. 1 ; *Registry Submission pursuant to Rule 33(B) regarding Vojislav Šešelj's "Complaint to the President of the ICTY"*, dated 29 August 2013 (« Réponse »), annexe I (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> Plainte, p. 2.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> Réponse, par. 2 et 3.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3 et 4.

<sup>7</sup> IT/38/Rev.9, 21 juillet 2005 (« Règlement sur la détention préventive »).

<sup>8</sup> Réponse, par. 5.

VU les principes généraux régissant l'examen des décisions administratives prises par le Greffe du Tribunal<sup>9</sup>,

ATTENDU que l'allusion faite par le Greffier adjoint aux sanctions qui pourraient être imposées à l'avenir en application du Règlement sur la détention préventive pour violation des règles applicables au quartier pénitentiaire n'est pas déraisonnable et ne viole pas les droits de Vojislav Šešelj<sup>10</sup>,

ATTENDU que, le 19 août 2013, l'administration du quartier pénitentiaire a mis fin à l'écoute des communications couvertes par le secret professionnel de Vojislav Šešelj avec ses assistants juridiques attirés<sup>11</sup>,

ATTENDU, par conséquent, que la demande présentée par Vojislav Šešelj aux fins du rétablissement de ses communications couvertes par le secret professionnel est sans objet, puisqu'elles l'ont été entièrement<sup>12</sup>,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETTE** la Plainte dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

Le 13 septembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Request for Review of Decision on Defence Team Funding*, 31 janvier 2012, par. 6 et 7.

<sup>10</sup> Voir, a contrario, *Plainte*, p. 2.

<sup>11</sup> Réponse, par. 2 et 3. Vojislav Šešelj n'a pas répliqué pour contester ces faits.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Décision relative à la demande présentée par Vojislav Šešelj à Theodor Meron, Président du Tribunal, aux fins d'annuler la décision du Greffier adjoint lui interdisant de communiquer avec des tiers et de recevoir des visites pour au moins soixante jours, 21 septembre 2005*, par. 2.